

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2017 FONROCHE ENVIRONNEMENT URBAIN - EXPORT

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes/fournitures de candélabre/système d'éclairage autonome à l'exclusion des mâts, crosses(s) et tubes (ci-après désignés les « Produits ») exportés par FONROCHE ENVIRONNEMENT URBAIN (ci-après « FEU ») vers l'étranger, la Région Corse et les DROM-COM. Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement annexées au devis adressé à l'Acheteur des Produits. En conséquence, la signature de tout devis emporte acceptation automatique et sans réserve par l'Acheteur des présentes conditions à l'exclusion de toutes autres sous réserve toutefois de conditions particulières qui auraient pu être convenues par contrat séparé entre FEU et l'Acheteur. Ces conditions générales prévalent sur toutes conditions d'achat de l'Acheteur et ce nonobstant toutes stipulations contraires.

### 1. PRODUIT

Les prix et renseignements portés sur les supports de communication ainsi que les tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, FEU se réservant le droit d'apporter toutes modifications de conception, de forme de dimension ou de matière à ces Produits dont les croquis et descriptions figurent sur des supports de communication. Les caractéristiques techniques des Produits ne sont données qu'à titre indicatif ; ils ne peuvent en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions de prix du Produit.

### 2. COMMANDES ET ACCEPTATION DES COMMANDES

#### (i) Commandes

Pour valoir offre d'acquiescer, toute demande de l'Acheteur doit comprendre toutes les informations nécessaires et notamment la description des Produits commandés (n° de référence de l'étude technique), la quantité et les modalités de livraison (lieu, délai...), ainsi que le prix (communiqué par FEU et valide au moment où la commande est émise, à savoir, sauf dispositions contraires, 60 jours à compter de son envoi ou remise à l'Acheteur). Constituent des éléments de nature contractuelle, les éléments communiqués pour la réalisation de l'étude technique (« l'Etude »), à savoir, et sans que cette liste ne soit limitative :

- La localisation géographique (zone climatique spécifique, zone neige et vents, sable et poussières, pollution atmosphérique, zone littoral, soumis à étude de sol, autres...),
- L'usage et la destination (privé, publique, voirie, fonctionnement, intensité, autres...),
- Les éléments techniques (type, dimensions, coloris, autres...)
- Les éléments administratifs applicables, communiqués par l'Acheteur(réglementation d'urbanisme applicable à la zone, autres...)

A ce titre l'Acheteur s'oblige à faire usage du Produit de façon strictement conforme aux éléments qu'il a déclarés lors de l'Etude.

Toute commande doit faire l'objet d'une acceptation écrite par FEU. A cet effet FEU confirmera son accord à l'Acheteur dans les huit jours par un Contrat qui sera composé des éléments suivants dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1- Offre de FEU qui précise les conditions particulières
- 2- Les Conditions Générales de Vente
- 3- L'accusé de réception de la commande

Les commandes passées par l'Acheteur constituent une promesse unilatérale d'achat irrévocable dont le retrait engage sa responsabilité. En outre, dès acceptation de la commande par FEU, la vente est ferme et définitive à compter de la date d'acceptation entre les Parties. Toute annulation, retrait ou diminution de la commande, sauf accord exprès de FEU, constitue une violation par l'Acheteur de ses obligations. Dans ce cas, FEU se réserve, conformément à la loi, le droit de requérir en justice, soit l'exécution forcée, soit l'annulation de la commande, aux torts et griefs de l'Acheteur.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord de FEU. L'acceptation des

commandes par FEU est faite sous réserve d'un accord de notre Assurance Crédit client / Acheteur garantissant le montant de l'en-cours client/Acheteur. Dans le cas où notre Assurance Crédit client/Acheteur ne garantirait pas la commande, des moyens de paiement ou de garantie spécifiques seront mis en place et discutés pour chaque opération.

A chaque livraison correspondra une facture. La date de livraison effective est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

#### (ii) Modifications des commandes

Les Produits vendus par FEU sont fabriqués après réception de la commande. Il en résulte que toute modification ou résiliation de commande doit être demandée par écrit par l'Acheteur, et ne sera acceptée par FEU qu'en fonction de l'état d'avancement de l'exécution de la commande. Si FEU n'accepte pas la modification ou la résiliation, les acomptes versés ne seront pas restitués et des frais de modification, décapage ou remise en peinture ainsi que des dommages et intérêts pourront être facturés.

Toute modification donnera nécessairement lieu à la signature d'un avenant au Contrat, et ce, quel que soit l'importance des modifications apportées. On entend par modification toute demande de changement des caractéristiques techniques des Produits, des lois, règlements, normes, des quantités, hausse des matières premières postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat.

### 3. LIVRAISON

#### (i) Livraison

Les livraisons se font selon l'Incoterm défini. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Les délais de livraison sont indiqués dans l'accusé réception de la commande.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite franco.

FEU est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'Acheteur ou :

- En cas de force majeure (tout événement indépendant de la volonté de FEU et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des Produits) tels que défini à l'article 11 ;
- En cas d'événements tels que lock-out, grèves totales ou partielle entravant le bon fonctionnement des services de FEU ou de l'un de ses fournisseurs, sous-traitant ou transporteur, interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, épidémie, guerre, réquisition, incendie, intempéries, catastrophe naturelle, accidents d'outilage, ... ;
- Lorsque les renseignements à fournir par l'Acheteur ne parviennent pas à FEU en temps voulu, ainsi qu'en cas de modifications ou de nouvelles spécifications.

#### (ii) Retards

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'Acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts.

Si FEU ne respecte pas les délais d'exécution contractuels, pour des raisons qui lui sont directement imputables et lorsque le retard a causé un préjudice réel à l'Acheteur dont il devra apporter la preuve, FEU paiera après mise en demeure restée infructueuse sous quinze jours ouvrés et sur demande motivée de l'Acheteur, une indemnité calculée sur le montant contractuel hors taxe pour la partie des prestations ayant fait l'objet du retard, au taux de 0,2 % par semaine complète de retard.

Le cumul de ces pénalités ne pourra excéder 5% du montant HT des prestations ayant été encaissées par FEU

et qui sont l'objet du retard de la livraison.

La responsabilité globale de FEU au titre du retard ne pourra excéder un montant total de 5% des sommes ayant été encaissées au titre du prix HT du Contrat.

Ces pénalités auront le caractère de dommages et intérêts forfaitaires et seront exclusives de tout autre dédommagement de l'Acheteur à ce titre et de toute sanction au titre du retard.

### 4. MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

Les batteries doivent être stockées dans un local à l'abri des intempéries, dans leur emballage d'origine. L'installation des batteries doit être réalisée avant la date indiquée sur les emballages.

Les éléments mécaniques ne doivent pas être directement stockés sur le sol ni à proximité d'une zone de stockage de matériaux pulvérulents. Il est déconseillé d'entreposer les éléments mécaniques durant une longue période sans ventilation adéquate afin d'éviter toute dégradation.

### 5. TRANSPORT

Le Transport est organisé par l'Acheteur et est à la charge et sous la responsabilité de ce dernier Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire état des réserves éventuelles, et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite franco.

Les transports, franco de port et d'emballage, s'entendent toujours déchargement par le destinataire, le chauffeur ne pouvant opérer seul. Tous frais additionnels de transport du fait de l'Acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

Les marchandises sont livrables franco de port non déchargées. L'Acheteur devra prendre toutes les dispositions pour permettre et/ou faciliter la réception des Produits commandés. Il devra notamment veiller à ce que l'infrastructure d'accueil (locaux, aménagements, ...) soit bien conforme à toute exigence ou recommandation formulée par FEU dans sa documentation technique ou par tout autre moyen. La réception des Produits par l'Acheteur est réputée acquise dans les 72 heures qui suivent la livraison des Produits sur le Site de l'Acheteur.

#### (i) Réclamations

Nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des Produits devra être signalée au transporteur dans un délai maximum de 48 heures, avec copie adressée à FEU.

#### (ii) Emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par l'Acheteur et ne sont pas repris par FEU. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé conformément aux standards définis par FEU.

#### (iii) Retour de livraison

Le retour de livraison d'un Produit livré ne peut être exceptionnellement accepté qu'après accord écrit préalable de FEU et émission d'un numéro de référence d'acceptation de retour de livraison (« n° retour livraison »), tout retour non conforme à ces dispositions sera automatiquement rejeté. Après transmission du numéro d'acceptation de retour de livraison par FEU, le Produit doit être retourné sous 30 jours calendaires, dans l'état où il a été livré, tant en ce qui concerne le Produit que son emballage. Aucun retour ne sera accepté postérieurement à cette date. En cas de non-conformité visuelle par rapport au bon de commande, seuls les Produits non endommagés, en parfait état, seront acceptés, c'est-à-dire sans marque, non ouverts et accompagnés de tous les accessoires, documentations et câbles fournis à l'origine. Les frais de remise en état et les risques du retour de ces matériels seront à la charge de l'Acheteur.

### 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les Produits sont vendus par FEU à l'Acheteur selon le tarif en vigueur au moment de la passation de la

commande. Le tarif en vigueur est tenu à tout moment à la libre disposition de l'Acheteur. Les prix indiqués dans l'offre s'entendent nets de toute taxe et hors taxes de transport le cas échéant. Les Conditions Particulières de l'offre fixent le prix global des Produits lorsqu'il s'agit d'un prix à forfait et le cas échéant, fixent la décomposition de ce prix (prix des études, fourniture, transport).

Le prix est établi sur la base des lois, et de la réglementation en vigueur à la date de remise de l'offre.

Le prix est révisable à compter de la date de remise de l'offre dans les conditions prévues dans l'offre, en fonction des formules de révision des prix publiées par le Syndicat de l'Eclairage.

(i) Conditions de paiement du prix

Les conditions de paiement pour les Acheteurs bénéficiant d'une garantie financière sont les suivantes :

- 30% à la commande
- 70% à la livraison

En l'absence de garantie financière la totalité du prix toutes taxes comprises doit être payée au jour de la commande.

Les factures seront payables immédiatement à réception, par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de FEU adressées aux coordonnées postales ci-dessous :

**FONROCHE Environnement Urbain -Service Comptabilité – CS 90021 - ZAC des Champs de Lescaze- 47310 ROQUEFORT - Tel : 05-53-77-21-31 Fax : 05-53-77-21-51**

Aucun escompte pour paiement comptant.

Les paiements par traites ne sont pas acceptés.

Tout délai supérieur qui n'aurait pas fait l'objet d'accord entre les parties est considéré comme abusif. Le non-paiement (total ou partiel) d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, même des échéances à venir. En pareil cas les sommes dues seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par FEU par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que FEU n'opte pour la résiliation des commandes. Dans ce dernier cas, la résiliation frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toute commande à livrer Conformément aux dispositions légales en vigueur, tout montant non reçu à l'échéance, sans préjudice de tout autre droit de FEU, portera de plein droit, intérêts au taux de 1,5% par mois, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En outre, tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ fixé par le décret du 2 octobre 2012 n°2012-1115 et conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, l'Acheteur supportera outre les frais de recouvrement de sa créance, et sera redevable à titre de clause pénale, d'une indemnité de 15% des créances impayées sans préjudice de tout autre droit de FEU.

Aucune réclamation de l'Acheteur ne saurait suspendre les paiements dus par ce dernier et aucune compensation ne peut avoir lieu sans l'accord écrit de FEU, l'Acheteur déclarant expressément vouloir s'acquitter du paiement nonobstant tout trouble.

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur (baisse de garanties de notre Assurance Crédit client/Acheteur, retard de paiement, non-respect des délais de paiement négociés...) pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou s'il s'agit d'une société : dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'Acheteur. FEU pourra également procéder à la résiliation de toute commande en cours si pendant l'exécution de la commande il prend connaissance du fait que l'Acheteur fait l'objet d'une procédure collective.

## 7. RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Produits est subordonné à l'encaissement effectif et intégral du prix par le vendeur à l'échéance. Toutefois, le transfert des risques est effectué à la charge de l'Acheteur dès la livraison.

En cas de non-paiement par l'Acheteur, FEU, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des Produits aux frais et risques de l'Acheteur. FEU pourra :

- Faire dresser l'inventaire des Produits impayés par l'Acheteur
- Reprendre les Produits livrés qui devront être toujours identifiables

L'Acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation égale à 1% du prix de Produits par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution. Cette indemnité se compensera avec d'éventuels acomptes versés.

L'Acheteur s'interdit de consentir tout nantissement, droit de gage, ou autres droits à un tiers sur les Produits et plus généralement l'Acheteur s'engage à faire tout ce qui peut être raisonnablement nécessaire pour protéger au mieux les intérêts de FEU et notamment vis-à-vis du propriétaire de ses locaux et de tout autre créancier.

Nonobstant ce qui précède, les risques de perte ou de dommage total ou partiel des Produits sont transférés à l'Acheteur dès leur livraison. L'Acheteur devra à cet égard contracter toutes polices d'assurances garantissant le Produit et qui, le cas échéant, permettront le règlement direct des éventuelles indemnités à FEU jusqu'à concurrence de tout montant qui lui est dû en principal et intérêts par l'Acheteur.

## 8. GARANTIES

FEU s'engage au titre des garanties proposées à réparer ou remplacer le matériel défectueux, étant précisé que les présentes garanties ne s'appliquent qu'aux Produits installés et utilisés dans le respect des règles de l'art, des réglementations et normes locales en vigueur, et en totale conformité avec la notice d'installation fournie par FEU. Sauf indication contraire et expresse de la part de l'Acheteur, le matériel commandé est présumé être utilisé au lieu de référence de l'Etude Technique exposée à l'Article 2. C'est donc par rapport à ce lieu que les caractéristiques techniques du matériel livré sont définies. Les garanties proposées portent sur le remplacement de pièces en cas de dysfonctionnement de celles-ci dans les conditions suivantes :

### (i) Défectuosité ouvrant droit à la garantie « remplacement des pièces »

La garantie porte exclusivement sur les pièces suivantes :

- Panneau photovoltaïque
- Batterie et bloc LED (lampes) :
  - Remplacement total du produit les 5 premières années

FEU s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement des produits ci-avant cités, dont l'origine serait un défaut dans la conception ou les matières.

Au titre de la garantie, FEU pourra à sa seule initiative, décider de réparer, de remplacer ou de rembourser tout produit défectueux et ce, sans que sa responsabilité ne soit engagée au-delà de la réparation, du remplacement ou du remboursement du Produit.

Dans l'hypothèse où FEU déciderait du remplacement de tout ou partie du Produit, la garantie relative aux éléments remplacés sera limitée à la durée de la période de garantie initiale.

La garantie des lampes, LED, et auxiliaires électriques (drivers etc.) est limitée au remplacement gratuit des pièces défectueuses.

Les frais de main d'œuvre engendrés par le remplacement des pièces défectueuses seront intégralement pris en charge par l'Acheteur

La réalisation des opérations de main-d'œuvre ne pourra être effectuée par un tiers qu'à la condition que ce dernier ait été agréé par écrit par FEU.

Toutes autres déclarations, garanties ou conditions explicites ou implicites, légales ou autres sont formellement exclues. FEU n'assume aucune responsabilité de quelle qu'autre nature que ce soit en ce qui concerne toutes pertes, tous dommages ou préjudices directement ou indirectement imputables, ou ayant une relation quelconque avec la qualité, la conformité ou l'utilisation des Produits.

### (ii) Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie débute à la date de départ usine apposée sur le bon de livraison accepté et signé par l'Acheteur ou son représentant. Si, à la demande de

l'Acheteur, l'expédition du matériel déjà fabriqué en totalité est différée pour une cause indépendante de la volonté de FEU, la prolongation de la période de garantie ne peut excéder trois mois au-delà de la date de livraison initialement définie.

La garantie ne sera exerçable qu'aux vices qui se seront manifestés pendant les périodes suivantes :

- panneau photovoltaïque : 10 années
- batterie et bloc led : 5 années

### (iii) Exclusions de garantie

Sont expressément exclus de la garantie les Produits stockés et installés dans les conditions suivantes :

- Usage et utilisation du Produit non conforme aux éléments déclarés lors de l'Etude.
- Localisation géographique ayant pour effet la survenance d'aléas climatiques, vents supérieurs à 70km/h, et autres...
- Environnement de type littoral, atmosphère polluée, exposition à des particules fines, sable, activité spécifique, pollution et autres
- Support d'installation du Produit non conforme aux contraintes physiques exercées par le Produit,
- Environnements caustiques et/ou corrosifs (à titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit limitative, aux installations industrielles chimiques, aux environnements très humides et saturés en produits fertilisants),
- Existence de surtensions, d'alimentations électriques non conformes, (Surtensions ou sous-tensions au-delà de celles définies par les normes en vigueur applicables, fluctuations de courant liées à un système de gestion au-delà des limites spécifiées pour le Produit)
- Présence de vibrations ou de secousses du sol,
- Présence d'un phénomène d'oscillation harmonique ou toute résonance associée à des mouvements d'air autour du Produit,
- Non-respect de la notice d'Installation (à titre d'exemple en cas d'erreurs de montage...)
- Stockage prolongé sans aucune utilisation durant plus de six mois.
- Utilisation non conforme à la destination ou à l'usage (ex : Installation non conforme aux règles de l'art, défaut d'entretien tel que conseillé dans la notice d'installation fournie par FEU, défaut de surveillance, stockage et manipulation non conforme aux conditions fixées par FEU ...)
- Modification ou intervention sur le Produit (et ce sous quelque forme que ce soit) réalisée directement par l'Acheteur ou par un tiers. Par intervention ou modification on entend notamment, tout ajout ou toute suppression d'un élément ou composant du Produit, notamment l'installation ou l'utilisation d'accessoires, d'applications (soft), le remplacement d'éléments d'origine (ex : système d'éclairage, le câblage...),
- En cas d'installation réalisée après la date indiquée sur les emballages de conditionnement,

Sont également exclus de la garantie :

- Les vices provenant de matières et matériels fournis par l'Acheteur ou d'une conception imposée par celui-ci,
- Les Produits dont le montant n'a pas été intégralement réglé à FEU, ou, en cas de règlement échelonné, les Produits dont l'échéancier de paiement n'est pas respecté par le Client.
- Les vices provenant d'un cas de force majeure telle qu'elle est définie à l'article 11, ou trouvant leur origine dans un acte de vandalisme, de troubles civils, de chute d'objets, de forces externes, d'explosion, d'incendie, ou de toute autre situation hors du contrôle de FEU

### (iv) Modalités d'exercice de la garantie

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'exercice de la garantie, l'Acheteur doit avoir, préalablement à la commande, transmis à FEU par écrit et avec justificatifs de réception, la destination l'usage et les conditions d'utilisation du Produit (notamment dans le cadre de l'Etude).

Pour actionner l'exercice de la garantie l'Acheteur doit :

- Aviser FEU, par écrit, des vices qu'il impute au matériel, dans les 5 jours calendaires suivant la découverte de ces derniers et fournir toutes explications et justifications quant à la réalité de

- ceux-ci ;
- Donner à FEU toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède et à ce titre, placer le Produit défectueux dans des conditions adaptées à sa bonne conservation et, sauf demande écrite de FEU, sans y opérer de modifications d'aucune sorte.
- S'abstenir, en outre, sauf accord exprès de FEU, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation

**(v) Fonctionnement de la garantie (SAV)**

Après réception par les services FEU de la demande d'exercice de la garantie, FEU peut procéder à l'acceptation de la demande et émettre à ce titre un numéro de dossier (« n° retour SAV »), ou refuser la demande et exposer le(s) motif(s) du refus à l'Acheteur. Le fonctionnement des retours SAV est le suivant :

1-attribution d'un numéro dossier « retour SAV » par FEU  
2-envoi et/ou installation du matériel par FEU dans les meilleurs délais

3-envoi du matériel défectueux par l'Acheteur, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la transmission du numéro de dossier « retour SAV », à l'adresse suivante :

**FONROCHE ENVIRONNEMENT URBAIN SAV**

**ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT**

4-réception du matériel défectueux et démarrage de l'audit technique interne FEU

5-audit technique interne FEU révélant :

- L'existence d'un vice couvert au titre de la garantie (**GARANTIE**) :
  - 6.1-remplacement ou réparation de la pièce défectueuse par les services de FEU
  - 6.2-renvoi ou réinstallation du matériel garanti par FEU à l'Acheteur
  - 6.3-renvoi du matériel de remplacement par l'Acheteur à FEU dans les 30 jours calendaires à réception du matériel.
  - 6.4-facturation des éléments et services non compris dans la garantie\*, le cas échéant,

**OU**

- L'absence de vice couvert au titre de la garantie soit (**ABSENCE DE GARANTIE**) :
  - 7.1-réalisation d'un devis de réparation du matériel non garanti
  - 7.2-réalisation des réparations ou renvoi du matériel non réparé (au choix de l'Acheteur)
  - 7.3-renvoi du matériel de remplacement par l'Acheteur à FEU dans les 30 jours calendaires à réception du matériel garanti
  - 7.4-facturation par FEU d'un forfait pour la mise à disposition du matériel de remplacement, des frais d'audit technique, et de transport et déplacements

\* Les réparations ou remplacement au titre d'un retour SAV sont effectués prioritairement dans les ateliers de FEU. Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'Acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, concernant les frais de voyage et de séjour de FEU.

Les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété de FEU.

Cette garantie est incessible et intransmissible.

Toute réparation ou tout remplacement au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie. FEU se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

En cas d'absence de renvoi du matériel garanti ou du matériel de remplacement par l'Acheteur, dans les délais ci-avant mentionnés (3, 6.3 et 7.3), une pénalité de retard d'un montant de deux cent (200) euros par jour de

retard sera appliquée, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit effectuée par FEU. Le montant total des pénalités facturées à l'Acheteur ne pourra pas dépasser 5% du montant total du marché.

**9. RESPONSABILITE DE FEU**

**(i) Responsabilité pour dommages matériels directs et indirects**

FEU n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'Acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du Contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par FEU de documents techniques, données ou de tout autre moyen fourni dont l'emploi est imposé par l'Acheteur et comportant des erreurs non détectées par FEU. En tout état de cause la responsabilité de FEU ne pourra pas être recherchée en cas de dommages matériels indirects.

**(ii) Responsabilité pour dommages immatériels directs et indirects**

En aucune circonstance, FEU ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial.

La responsabilité de FEU est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans les présentes conditions générales de vente. Toutes les pénalités et indemnités imputables à FEU qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction et indemnisation.

**(iii) Limite de responsabilité**

A l'exclusion de la réparation des dommages corporels, la responsabilité de FEU est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulations différentes au titre des conditions particulières est plafonnée à un montant maximum correspondant à 10% des sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.

L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre FEU ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

**10. PROPRIETE - CONFIDENTIALITE**

FEU conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite, ils doivent lui être restitués à la première demande.

Pendant la durée de ses relations contractuelles avec FEU et pendant les cinq (5) années suivant l'expiration de celles-ci, l'Acheteur s'engage à ne dévoiler à qui que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, aucune information concernant les procédés, méthodes, brevets et autres, utilisés directement ou indirectement par les Produits qu'il peut connaître ou qui peuvent être portés à sa connaissance.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux Produits et prestations, restent la propriété exclusive de FEU. Seul est concédé à l'Acheteur un droit d'usage des Produits à titre non exclusif.

**11. FORCE MAJEURE**

La responsabilité de FEU ne sera en aucun cas engagée à raison de retard ou de managements quelconques dans l'exécution de la commande, dès lors qu'ils sont imputables à une cause indépendante de sa volonté. FEU ne pourra être considérée comme responsable en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles si

cette inexécution est causée par un cas de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à FEU.

De convention expresse, il est convenu que seront notamment constitutifs de cas de force majeure les événements suivants : incendie, grève, insurrection, émeute, inondation, épidémie, saisie administrative ou judiciaire, embargo, quarantaine, restriction, guerre, défaillance de sous-traitant, fait du prince, restriction en matière de change, d'importation ou d'exportation, cas fortuit, fait de l'Acheteur, défaillance ou retard du transporteur.

L'exécution des obligations sera suspendue en cas de survenance d'un événement de force majeure, indépendant de la volonté de FEU, rendant impossible l'exécution de ses obligations, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre à l'égard du Client, ni qu'aucune indemnisation y liée ne puisse lui être demandée par ce dernier.

L'exécution des obligations par FEU reprendra dès lors que la disparition de la force majeure aura été dûment constatée.

Les délais d'exécution des obligations, notamment ceux prévu pour l'exécution de la commande, seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle ses sera maintenue la situation de force majeure.

Au cas où la situation se prolongerait au-delà de 30 jours, les parties se réuniront afin de déterminer si elles entendent poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives, et dans la négative, la commande sera annulée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'expertise assurantielle, le délai susvisé pourra, en tant que de besoin, être prolongé en conséquence.

**11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE**

Ces conditions générales de vente sont régies par la Loi française.

En cas de litige, le tribunal de commerce d'Agen (47) sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie, de demandes incidentes ou de pluralités de défendeurs. Si la contestation comporte une mesure urgente quelconque, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Agen est seul compétent quelle que soit la mesure demandée et la situation du Produit litigieux. Aucune acceptation en paiement de chèques, traites ou effets quelconques domiciliés en un autre lieu n'opère dérogation ou novation à cette clause attributive de juridiction.

**12. DIVERS**

Le fait que FEU ne se prévale pas un moment quelconque de l'une des dispositions des conditions générales de ventes peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette disposition.

FEU a souscrit une police d'assurance responsabilité exploitation, et une responsabilité civile après livraison/travaux/prestations. Aucune garantie en matière d'assurance décennale ne pourra être apportée au titre de la présente Convention.

Aucune modification de ces conditions générales de ventes ne sera valable si elle ne fait pas l'objet d'un écrit entre FEU et l'Acheteur.

Ces conditions générales de ventes prévalent sur toutes autres conditions générales émises par FEU.

La nullité éventuelle d'une partie des dispositions de ces conditions générales de ventes ne pourra porter atteinte à la validité des autres conditions.

**SIGNATURE DE L'ACHETEUR,**

Précédée de la mention : « je soussigné(e) ... en qualité de représentant dûment habilité de la société ... déclare avoir pris connaissance et accepter sans aucune réserve les présentes CGV établies sur trois pages ».

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires originaux, dont un est remis ce jour en main propre à l'Acheteur